



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Martin Rheume (BT106)

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le : 2022-07-05

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet ADVANCED ELECTRO – OPTICAL SYSTEM FOR THE 84MM CARL GUSTAF SYSTÈME ELECTRO – OPTIQUE AVANCÉ POUR LE 84MM CARL GUSTAF	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-216388/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 2022-06-10
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Martin Rhéaume E-Mail Address - Courriel Martin.rheume@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES - SOUMISSION	4
1.4 COMPTE RENDU	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
2.6 DOSSIER DE DONNÉES TECHNIQUES	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	9
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	10
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
3. PRIX DE LA SOUMISSION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES	22
6.14 MARCHANDISES CONTRÔLÉES	22

6.15	INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.16	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23
6.17	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.18	MATÉRIEL	23
6.19	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.20	CONDITIONNEMENT	23
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.29	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
6.30	SPÉCIFICATIONS ET NORMES MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS	25
	ANNEXE « A » - BESOINS	26
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) à l'exigence de se procurer trente (30) SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF DE 84 MM pour la livraison à Montréal, Québec. La date de livraison demandée est 160 jours après l'émission du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Programme des marchandises contrôlées - soumission

- A. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par [Loi sur la production de défense](#), L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse [Programme des marchandises contrôlées](#) et l'inscription se fait comme suit :
- (i) Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
 - (ii) Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
 - (iii) Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

- B. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Dossier de données techniques

- A. Un dossier de données techniques contenant des dessins ou d'autres documents techniques associés aux travaux est disponible sur demande. Toutes les demandes doivent être adressées à l'autorité contractante. Les soumissionnaires sont responsables de demander le dossier de données techniques suffisamment tôt pour s'assurer que les dessins sont reçus par la poste avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

- B. Certains documents peuvent être désignés comme étant la propriété ou la propriété intellectuelle d'un entrepreneur tiers. Dans tous les cas, soit :
- (i) Les documents ont été mal étiquetés et sont en fait la propriété de l'État;
 - (ii) L'État a une licence ou d'autres droits illimités d'utiliser ces dessins conformément aux contrats dans le cadre desquels les dessins ont été élaborés.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission:
- (i) utiliser du format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;
 - (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 160 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ET PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR LE SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF 84 MM » en date du 2022-05-12.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF DE 84 MM

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	25E DEPOT D' APPROVISIONNEMENT DES FORCES CANADIENNES 6363 rue Notre Dame E. Montreal, QC H1N 1V9	30	\$	\$

3. Prix de la soumission

Total général (D = C)	\$
------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/Canada(EDSC)-Travail(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4)).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PIECE JOINTE 1 de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun

rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Martin Rheume
Position : DAAT 5-3
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : Martin.Rheume@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiement multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (iii) Dépôt direct (national et international);
 - (iv) Échange de données informatisées (EDI (international seulement);
 - (v) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro de série de l'équipement;
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iii) une description des travaux accomplis;
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Article 1 indiqué à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Programme des marchandises contrôlées

- A. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : [Programme des marchandises contrôlées](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html) (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html>).
- B. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- C. Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- D. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

6.14 Marchandises contrôlées

- A. Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>). L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

6.15 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les

rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.16 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.17 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.18 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.19 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. L'équipement devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.29 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.30 Spécifications et normes militaires des États-Unis

- A. L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents commercialement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : [US Department of Defence \(http://www.defense.gov/\)](http://www.defense.gov/).

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« ÉNONCÉ DES TRAVAUX POR LE SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF DE 84 MM » en date du 2022-05-12.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF DE 84 MM

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

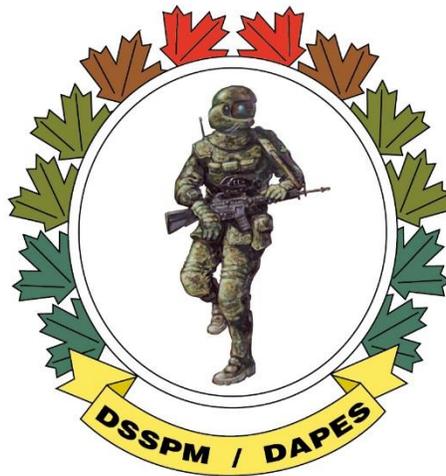
Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	25E DEPOT D APPROVISIONNEMENT DES FORCES CANADIENNES 6363 rue Notre Dame E. Montreal, QC H1N 1V9 Attn: 25DAFACTrafficRDV@forc es.gc.ca	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	30	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
W8476-216388/A

Amd. No. - N° de la modif.
Original

Buyer ID - Id de l'acheteur
DAAT - DLP 5-3

ANNEXE A



ÉNONCÉ DES TRAVAUX

POUR LE SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF DE 84 MM

DATE : 2022-05-12

NOTICE:

This document has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.



AVIS:

Ce document a été révisé par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçus à l'origine avec le document continuent de s'appliquer.

CONTENTS

1	PORTÉE	3
1.1	BUT	3
1.2	CONTEXTE	3
1.3	LAISSÉ EN BLANC.....	3
1.4	Liste des acronymes et des abréviations	3
2	DOCUMENTS APPLICABLES	5
2.1	APPLICABILITÉ.....	5
2.2	ORDRE DE PRÉSÉANCE	5
2.3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA DÉFENSE NATIONALE	5
2.4	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)	5
2.5	AUTRES DOCUMENTS.....	6
3	EXIGENCES ESSENTIELLES	6
3.1	EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LE KIT SEOA.....	6
3.2	EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LE SEOA	8
3.3	EXIGENCES RELATIVES AU VISEUR DE JOUR SEOA.....	8
3.4	EXIGENCES RELATIVES À L'IMAGEUR THERMIQUE SEOA.....	9
4	PRODUITS LIVRABLES.....	11
4.1	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRODUITS LIVRABLES.....	11
4.2	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ	12
4.3	PRODUITS LIVRABLES DE PRODUCTION	13
4.4	MARQUAGE DE L'IDENTIFICATION DES ARTICLES ET ÉTIQUETAGE DU KIT SEOA.....	13
4.5	ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES	16
4.6	ÉTAT DÉTAILLÉ D'APPROVISIONNEMENT ET LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE	17
4.7	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI).....	17
4.8	RAPPELS DE SÉCURITÉ ET DONNÉES RELATIVES À L'ENTRETIEN COURANT	20
4.9	MATÉRIEL DE FORMATION	21
	APPENDICE 1	22
	APPENDICE 2	31

1 PORTÉE

1.1 BUT

- 1.1.1 L'objectif du présent énoncé des travaux (EDT) est de décrire les exigences et le travail requis de la part du fournisseur par le ministère de la Défense nationale (MDN) pour la fourniture de produits et de services conformes aux exigences en matière d'acquisition du viseur électro-optique avancé pour le Carl Gustaf de 84 mm.

1.2 CONTEXTE

- 1.2.1 Les Forces armées canadiennes (FAC) utilisent actuellement le fusil sans recul SAAB 84 mm M3 Carl Gustaf (CG) avec une lunette de visée de jour 3X pour acquérir et engager des cibles potentielles; les anciens modèles de chars de combat principaux, les véhicules blindés moyens et légers, les bunkers jusqu'à une distance de 700 mètres, et le personnel jusqu'à une portée de 1300 mètres. Les enseignements de l'entraînement en vue des opérations actuelles ont démontré que le Carl Gustaf 84 mm n'était capable de toucher qu'environ 30 % des cibles immobiles à une distance estimée à 400 mètres. Les soldats doivent commencer par estimer la distance dans des environnements de jour et de nuit, ce qui limite leur capacité et leur précision à atteindre les cibles potentielles. Pour relever ce défi et maintenir des moyens efficaces de diriger la puissance de feu de notre Carl Gustaf 84 mm de manière fiable sur les cibles visées, un nouveau système de visée électro-optique avancé est nécessaire. Ce nouveau système offrirait protection, létalité et mobilité aux soldats.

1.3 LAISSÉ EN BLANC

1.4 LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

SEOA	Système électro-optique avancé
IT	Imageur thermique
EDT	Énoncé des travaux
RAQDN	Représentant de l'assurance qualité de la défense nationale
MDN	Ministère de la Défense nationale
MFG	Matériel fourni par le gouvernement
AT	Autorité technique
FAC	Forces armées canadiennes
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
AON	Agence OTAN de normalisation
DVN	Dispositifs de vision nocturne
MA	Minute d'angle
GDOTS	General Dynamics – Produits de Défense et Systèmes tactiques
m	mètres

Définitions et terminologie

- 1.4.1 Une exigence essentielle est un critère qui **doit** être respecté pour qu'un kit SEOA proposé soit pris en considération dans le processus de sélection. Un élément désigné comme « essentiel » est jugé très important au point que même si le kit SEOA répond à tous les autres critères essentiels et

souhaitables, le kit SEOA sera rejeté comme ne répondant pas à cet énoncé de travail. Dans le présent document, le terme « **doit** » implique que le critère en question est essentiel et obligatoire.

- 1.4.2 La « minute d'angle (ma) » est une mesure angulaire définie par 1/60 de degré. 1 ma correspond à une longueur de 2,9 cm vue à une distance de 100 m ou de 8,7 cm vue à une distance de 300 m.
- 1.4.3 Le « kit SEOA » est défini comme une trousse complète contenant le viseur de jour SEOA [qui inclut le système de conduite de tir (SCT) et le télémètre laser (TL)], l'imageur thermique et tous ses accessoires, soit monture, piles, ainsi que l'équipement de transport, la commande à distance, les articles d'entretien et la documentation, comme le montre la figure 1.

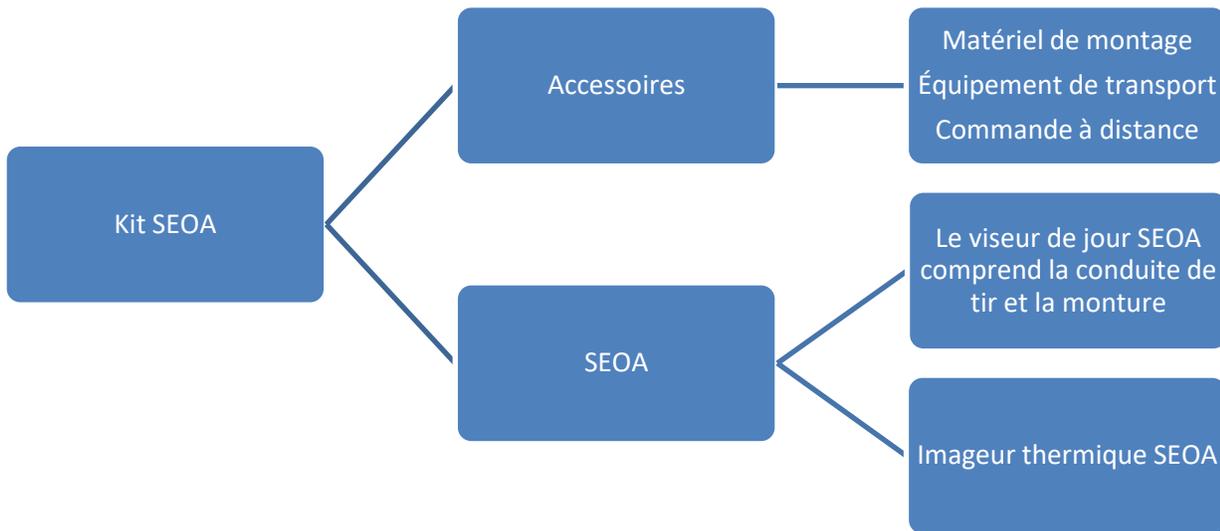


Figure 1 : Tableau de composition du kit SEOA

2 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 APPLICABILITÉ

- 2.1.1 Les documents énumérés aux sections 2.3, 2.4 et 2.5 établissent des normes à application obligatoire qui s'appliquent à cet énoncé des travaux (ET) et en font partie. L'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir la version la plus récente de chaque document. La version des documents ci-dessous en vigueur au moment de la réalisation du contrat s'applique à l'ET et en fait partie. Toutes les autres références documentaires contenues ailleurs doivent être considérées comme de l'information supplémentaire seulement. L'entrepreneur doit porter à l'attention de l'autorité contractante (AC) toutes les différences perçues entre l'ET et les documents auxquels on fait référence.
- 2.1.2 Tous les documents énumérés aux sections 2.3, 2.4 et 2.5 sont des documents non-classifiés, ne contiennent pas de marchandises contrôlées et sont disponibles pour le public. Les documents de référence de l'OTAN peuvent être obtenus à partir d'Internet avec les liens ici-bas.

2.2 ORDRE DE PRÉSÉANCE

- 2.2.1 En cas de conflit entre le contenu du présent énoncé des travaux et les documents de référence, le contenu du présent énoncé des travaux a la priorité.

2.3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- 2.3.1 Les documents ci-dessous font partie du présent document dans la mesure où ils sont spécifiés. Sauf indication contraire, la version du document en vigueur à la date de l'appel d'offres s'applique.
- | | | |
|---------|---------------------|--|
| 2.3.1.1 | D-02-002-001/SG-001 | IDENTIFICATION DU MATÉRIEL APPARTENANT AUX FORCES CANADIENNES |
| 2.3.1.2 | A-LM-505-702/JS-001 | INSTRUCTIONS DE GESTION DU MATÉRIEL (IGM 1702) IDENTIFICATION UNIQUE ET MARQUAGE NORMALISÉ DU MATÉRIEL GÉRÉ EN SÉRIE. |
| 2.3.1.3 | D-01-100-214/SF-000 | SPÉCIFICATIONS DES FORCES CANADIENNES – PRÉPARATION DES DOCUMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIEL DES FORCES CANADIENNES |
| 2.3.1.4 | C-02-040-002/TS-001 | SÉCURITÉ LASER |

2.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

- 2.4.1 AAP-06 Glossaire des termes et définitions de l'Agence OTAN de normalisation (AON); www.acq.osd.mil/dpap/UID/docs/STANAG_2290_Edition_2_11182010.pdf
- 2.4.2 STANAG 4694 OTAN Rail d'accessoires (Se référer à l'appendice 2)
- 2.4.3 STANAG 4347 Définition des performances nominales de portée statique des systèmes d'imagerie thermique; http://everyspec.com/NATO/NATO-STANAG/download.php?spec=STANAG_4347.00002278.pdf

- 2.4.4 STANAG 2290 OTAN Identification unique des articles;
www.acq.osd.mil/dpap/UID/docs/STANAG_2290_Edition_2_11182010.pdf
- 2.4.5 [STANAG 4370 - - Références | Ingénierie360 \(globalspec.com\)](http://Ingénierie360(globalspec.com))
- 2.4.6 STANAG 2495 / AAITP-03 / Annexe A Formats des données pour le suivi des marchandises; (Se référer à l'appendice 1)
- 2.4.7 STANAG 4281 / AAITP-05 Standard de marquage de l'OTAN pour l'expédition et le stockage.
https://infostore.saiglobal.com/en-us/standards/stanag-4281-2016-736080_saig_nato_nato_1787870/

2.5 AUTRES DOCUMENTS

- 2.5.1 MIL-STD-810 Considérations d'ingénierie environnementale et tests de laboratoire selon les normes militaires des États-Unis. <http://everyspec.com/MIL-STD/MIL-STD-0800-0899/download.php?spec=MIL-STD-810H.055998.pdf>

3 EXIGENCES ESSENTIELLES

L'entrepreneur doit fournir un kit SEAO respectant toutes les exigences suivantes :

3.1 EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LE KIT SEOA

- 3.1.1 Le kit SEOA doit répondre à toutes les exigences de performances du présent EDT sans subir de dommages physiques ni de dégradation de performances pendant et après une exposition à toute combinaison de conditions météorologiques et de conditions climatiques induites que l'on peut rencontrer dans les régions géographiques identifiées dans le présent EDT et décrites dans les documents STANAG 4370, AECTP 200, AECTP 230, Bulletin 2311/1 et Bulletin 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.2 Le SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements chauds associés aux régions climatiques A3, A2 et A1 (+49 °C maximum), comme décrit dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.3 Le SEOA doit pouvoir être stocké et transporté sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements chauds associés aux régions climatiques A3, A2 et A1 (+71 °C maximum), tels que décrits dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.4 Le SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements froids associés aux régions climatiques C0 et C1 (-32 °C minimum), comme décrit dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.5 Le SEOA doit pouvoir être entreposé et transporté sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements froids associés aux régions climatiques C0, C1 et C2),

tels que décrits dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN. Pour cette exigence seulement, la limite inférieure de la température de l'air dans la région climatique C2 sera évaluée à -40 °C.

- 3.1.6 Le SEOA ne doit pas être physiquement endommagé et ses performances ne doivent pas être dégradées après une immersion dans l'eau, dans toutes les configurations de transport et de fonctionnement, à une profondeur d'au moins 1 mètre sous la surface et pendant une durée d'au moins 5 minutes. Le SEOA et ses accessoires ne doivent pas avoir besoin de préparations physiques ou de modifications avant d'être immergés et doivent être pleinement opérationnels immédiatement après l'immersion sans aucune préparation ni séchage.
- 3.1.7 Le SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans des environnements dont l'atmosphère contient des particules de poussière dont la composition et la concentration sont décrites dans le STANAG 4370, AECTP 300, Méthode 313 de l'OTAN.
- 3.1.8 Le SEOA doit pouvoir être transporté et fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans toutes les conditions de rayonnement solaire associées aux régions climatiques A3, A2 et A1, comme décrit dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.9 Le SEOA doit pouvoir être transporté et fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements à forte humidité associés aux régions climatiques B1, B2 et B3, comme décrit dans le STANAG 4370, l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2 de l'OTAN.
- 3.1.10 Le SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans des conditions de changement rapide de la température de l'air ambiant qui se produisent lorsqu'il est déplacé d'un environnement intérieur à température contrôlée à un environnement extérieur dont la température est soit extrêmement chaude (+49°C), soit extrêmement froide (-32°C). Le SEOA et ses accessoires ne doivent pas avoir besoin de préparations physiques ou de modifications avant d'être exposés à de tels chocs thermiques et doivent rester pleinement fonctionnels pendant et après la transition.
- 3.1.11 Le SEOA doit pouvoir être stocké et doit fonctionner sans dommages et sans dégradation de performances dans tous les environnements à pression réduite de l'air ambiant, du niveau de la mer jusqu'à une altitude-pression de 4 572 m.
- 3.1.12 Le SEOA et ses accessoires, lorsqu'ils sont dans leur étui de transport rembourré, doivent fonctionner sans dégradation de performances après 10 minutes de vibrations induites au cours d'un transport de combat en tant que cargaison en vrac.
- 3.1.13 Le SEOA et ses accessoires, lorsqu'ils sont dans leur étui de transport rembourré, doivent fonctionner sans dégradation de performances après une chute d'une hauteur de 0,9 m sur une face, un bord ou un coin quelconque.
- 3.1.14 Le SEOA doit être fourni avec un étui rigide de stockage et de transport pour le viseur de jour et l'imageur thermique.
- 3.1.15 Le SEOA doit être fourni avec un étui de transport rembourré pour le viseur de jour et l'imageur thermique.
- 3.1.16 Le SEOA ne doit utiliser qu'un seul type de pile, « AA », « AA » Li-Ion ou « CR 123 ».

3.1.17 Le SEOA doit disposer d'une commande à distance.

3.2 EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LE SEOA

3.2.1 (supprimé)

3.2.2 Le SEOA doit être physiquement compatible avec un dispositif de vision nocturne (DVN) aligné du commerce, adaptable ou non, sans interférer avec une partie quelconque du DVN.

3.2.3 Le SEOA doit être fonctionnellement compatible avec un dispositif de vision nocturne (DVN) aligné du commerce, adaptable ou non, sans interférer avec une partie quelconque du DVN.

3.2.4 Les commandes du SEOA doivent pouvoir être utilisées et manipulées d'une seule main.

3.2.5 Le SEOA doit se monter sur le rail Picatinny ou OTAN (STANAG 4694) du Carl Gustaf 84 mm M3.

3.2.6 Le SEOA et ses accessoires doivent avoir une masse inférieure ou égale à 3700 g +/- 10 g.

3.2.7 Le SEOA doit avoir un réticule à croix et points.

3.2.8 Le réticule SEOA doit avoir un éclairage variable.

3.2.9 Le SEOA doit intégrer un télémètre laser de classe 1.

3.2.10 Le SEOA doit être équipé d'un ordinateur balistique pouvant être programmé avec des algorithmes balistiques compatibles avec les munitions GDOTS, ADM401, HE441, FFV 502, FFV545C, FFV551, FFV552 et FFV751 pour tirer avec précision sur une cible de véhicule standard OTAN.

3.2.11 Le SEOA doit comporter un test intégré qui vérifie la fonctionnalité de son système de conduite de tir (SCT).

3.2.12 Le SEOA doit posséder une table balistique pouvant être mise à jour.

3.2.13 Le SEOA doit être capable d'engager des cibles standard OTAN de véhicule en mouvement.

3.2.14 Le SEOA doit conserver son alignement de visée après quatre (4) tirs de munition du Carl Gustaf 84 mm M3.

3.2.15 Le SEOA doit pouvoir être aligné par un militaire sur le terrain en moins de 5 minutes.

3.2.16 Le SEOA doit maintenir sa ligne de visée après dix (10) opérations de retrait et d'installation sur le rail du Carl Gustaf 84 mm M3.

3.3 EXIGENCES RELATIVES AU VISEUR DE JOUR SEOA

3.3.1 Le viseur de jour du SEOA doit avoir un champ de vision d'au moins 11 degrés.

3.3.2 L'objectif du viseur de jour du SEOA doit avoir un revêtement antireflet.

3.3.3 Le viseur de jour du SEOA et sa monture doivent être de couleur noire.

- 3.3.4 Le viseur de jour du SEOA et sa monture doivent avoir un fini mat.
- 3.3.5 L'oculaire du viseur de jour du SEOA doit être muni d'un couvercle antibuée amovible ou fixé de manière permanente.
- 3.3.6 Le viseur de jour du SEOA doit avoir un indicateur de charge de sa pile.
- 3.3.7 Le viseur de jour du SEOA doit avoir des capuchons rigides, articulés ou retenus par un cordon, pour protéger son oculaire et son objectif.
- 3.3.8 Le viseur de jour du SEOA doit pouvoir détecter une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3000 mètres (m) ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.
- 3.3.9 Le viseur de jour du SEOA doit pouvoir reconnaître une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1500 mètres (m) ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.
- 3.3.10 Le viseur de jour du SEOA doit pouvoir identifier une cible standard de véhicule de l'OTAN à 750 mètres (g) ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.

3.4 EXIGENCES RELATIVES À L'IMAGEUR THERMIQUE SEOA

- 3.4.1 L'imageur thermique du SEOA doit maintenir l'alignement de l'axe optique du viseur de jour du SEOA sans déplacement du point de visée.
- 3.4.2 L'imageur thermique du SEOA et sa monture doivent être de couleur noire.
- 3.4.3 L'imageur thermique du SEOA et sa monture doivent avoir un fini mat.
- 3.4.4 L'imageur thermique du SEOA, lorsqu'il est monté, ne doit pas interférer avec les réglages ou le fonctionnement du viseur de jour SEOA.
- 3.4.5 L'installation ou la désinstallation de l'imageur thermique du SEOA sur le rail Picatinny ou OTAN ne doit nécessiter aucun outil.
- 3.4.6 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir être installé sur le viseur de jour du SEOA ou sur le rail Picatinny / OTAN en moins de 15 secondes.
- 3.4.7 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir être retiré du viseur de jour du SEOA ou du rail Picatinny / OTAN en moins de 15 secondes.
- 3.4.8 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir être allumé et prêt à être utilisé en moins de 15 secondes.
- 3.4.9 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir fonctionner en continu pendant 2 heures à 20°C sans changement de piles.

- 3.4.10 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir détecter de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3 000 mètres ou plus. La méthode du NATO STANAG 4347E doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.
- 3.4.11 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir reconnaître de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1 000 mètres ou plus. La méthode du NATO STANAG 4347E doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.
- 3.4.12 L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir identifier une cible standard de véhicule de l'OTAN à 600 mètres ou plus. La méthode du NATO STANAG 4347E doit être utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.

4 PRODUITS LIVRABLES

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRODUITS LIVRABLES

4.1.1 Chaque produit livrable du contrat doit être clairement identifié par le texte « Produit Livrable » suivi d'un espace, puis par le code de référence du produit livrable, c.-à-d. (numéro de pièce) / (NNO).

4.1.2 Les documents du même type (certificats de conformité, rapports d'inspection et rapports d'expédition) qui sont délivrés par la même entité doivent être regroupés en un seul document pour accompagner les livrables et envoyés à l'autorité technique (AT).

4.1.3 Tous les documents demandés à l'entrepreneur en rapport avec les produits livrables du contrat doivent être fournis en anglais et en français.

4.1.4 Sommaire des livrables

Article	Produit livrable	Quantité	Référence
1	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ	30	4.2
2	Kit SEOA	30	4.3
	Viseur de jour SEOA pour Carl Gustaf 84mm	1 dans chaque kit	
	Imageur thermique SEOA (IT)	1 dans chaque kit	
	Étui rigide pour le stockage et le transport	1 dans chaque kit	
	Étui de transport rembourré pour viseur de jour SEOA	1 dans chaque kit	
	Housse de protection souple pour SEOA	1 dans chaque kit	
	Commande à distance	1 dans chaque kit	
	Monture et visserie	1 dans chaque kit	
	PUBLICATIONS (copie papier)	1 dans chaque trousse	4.7
3	ÉTAT DÉTAILLÉ D'APPROVISIONNEMENT	1	4.6
4	LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE	1	4.6
5	PUBLICATIONS (à l'AT)	1	4.7
6	MATÉRIEL DE FORMATION	1	4.8

4.2 CERTIFICATS DE CONFORMITÉ

- 4.2.1 Un certificat de conformité est une déclaration écrite garantissant que certains objets (produits, services, processus, personnel, organisations) sont conformes à des critères spécifiques.
- 4.2.2 Chaque certificat de conformité doit clairement inclure :
- 4.2.2.1 Une déclaration selon laquelle le ou les objets spécifiés sont conformes aux critères spécifiés;
 - 4.2.2.2 Le nom et les coordonnées du représentant désigné de l'entité qui a délivré le certificat;
 - 4.2.2.3 La date de délivrance du certificat de conformité (date d'entrée en vigueur);
 - 4.2.2.4 Une nomenclature descriptive pour chaque type d'objet à certifier. Lors de la certification de lots de produits, la nomenclature descriptive doit également inclure le nom du fournisseur et le numéro de lot; et
 - 4.2.2.5 Les critères auxquels les objets sont certifiés conformes.
- 4.2.3 L'entrepreneur doit produire un certificat de conformité distinct pour chaque kit SEOA. Chaque certificat de conformité doit indiquer que le kit SEOA répond à toutes les exigences du présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit envoyer une copie PDF de chaque certificat de conformité à l'AT **dans les 5 jours suivant la livraison** du kit SEOA.

4.3 PRODUITS LIVRABLES DE PRODUCTION

4.3.1 Le SEOA et les articles suivants doivent respecter toutes les exigences spécifiées dans le présent énoncé des travaux. Tous les composants des kits SEOA doivent être expédiés dans un boîtier rigide pour le stockage et le transport.

4.3.1.1 Qté 1 Viseur de jour du (SEOA) pour le Carl Gustaf 84 mm M3.

4.3.1.2 Qté 1 Imageur thermique SEOA (IT).

4.3.1.3 Qté 1 Étui rigide pour le stockage et le transport.

4.3.1.4 Qté 1 Étui de transport rembourré pour le SEOA.

4.3.1.5 Qté 1 Housse de protection souple pour le SEOA.

4.3.1.6 Qté 1 Commande à distance.

4.3.1.7 Qté 1 Monture pour installation sur le Carl Gustaf 84 mm M3.

4.3.1.8 Qté 1 Exemple papier du manuel de l'opérateur et de la lettre de garantie.

4.3.2 Dans les 30 jours suivant l'expédition de chaque lot, le fournisseur **doit** fournir à l'Autorité Technique ou rapports d'expédition indiquant la date à laquelle les articles ont été expédiés au dépôt.

4.4 MARQUAGE DE L'IDENTIFICATION DES ARTICLES ET ÉTIQUETAGE DU KIT SEOA

4.4.1 Comme il est soumis à une gestion d'article avec numéro de série, le kit SEOA comprenant les articles ci-dessous **doit** avoir un identificateur d'article unique, ou des équivalents UAI reconnus, marqués sur l'article conformément au STANAG 2290 et en référence à l'annexe A, section 5 de la LM-505-702/JS-001.



4.4.2 Comme il est soumis à une gestion d'article avec numéro de série, l'imageur thermique du SEOA doit avoir un identificateur d'article unique ou des équivalents UAI reconnus, marqués sur l'article conformément au STANAG 2290 et en référence à l'annexe A, section 5 de LM-505-702/JS-001.



4.4.3 Les articles non sérialisés, y compris l'étui rigide, la pochette de transport rembourrée, la housse de protection souple, la télécommande et le support de montage, doivent avoir des plaques d'identification ou une étiquette conformément à D-02-002-001/SG-001.

NSN: XXXX-XX-XXX-XXXX
CARRYING PADDED POUCH
PART NO: XXXXXXXXXXXXX
NCAGE: XXXXX
CONTRACT NO: W8476-216388

NSN: XXXX-XX-XXX-XXXX
HARD CASE
PART NO: XXXXXXXXXXXXX
NCAGE: XXXXX
CONTRACT NO: W8476-216388

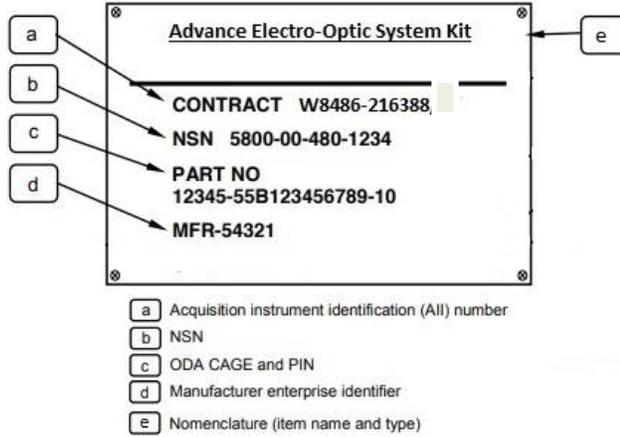
NSN: XXXX-XX-XXX-XXXX
REMOTE CONTROL
PART NO: XXXXXXXXXXXXX
NCAGE: XXXXX
CONTRACT NO: W8476-216388

NSN: XXXX-XX-XXX-XXXX
MOUNTING HARDWARE
PART NO: XXXXXXXXXXXXX
NCAGE: XXXXX
CONTRACT NO: W8476-216388

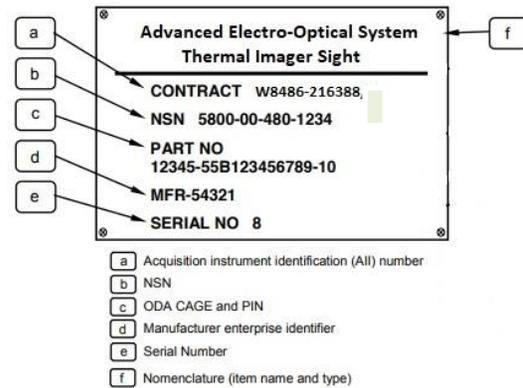
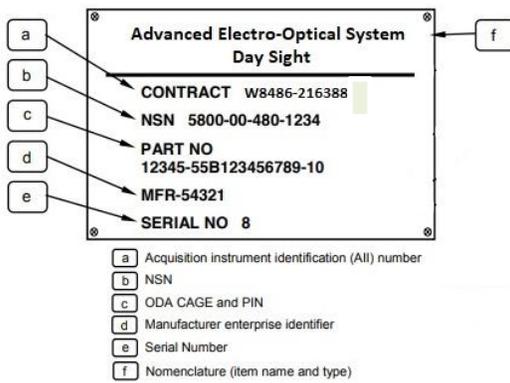
NSN: XXXX-XX-XXX-XXXX
SOFT PROTECTIVE COVER
PART NO: XXXXXXXXXXXXX
NCAGE: XXXXX
CONTRACT NO: W8476-216388

Exemples :

4.4.4 L'étui rigide doit avoir une plaque d'identification ou une étiquette identifiant le contenu de l'étui.

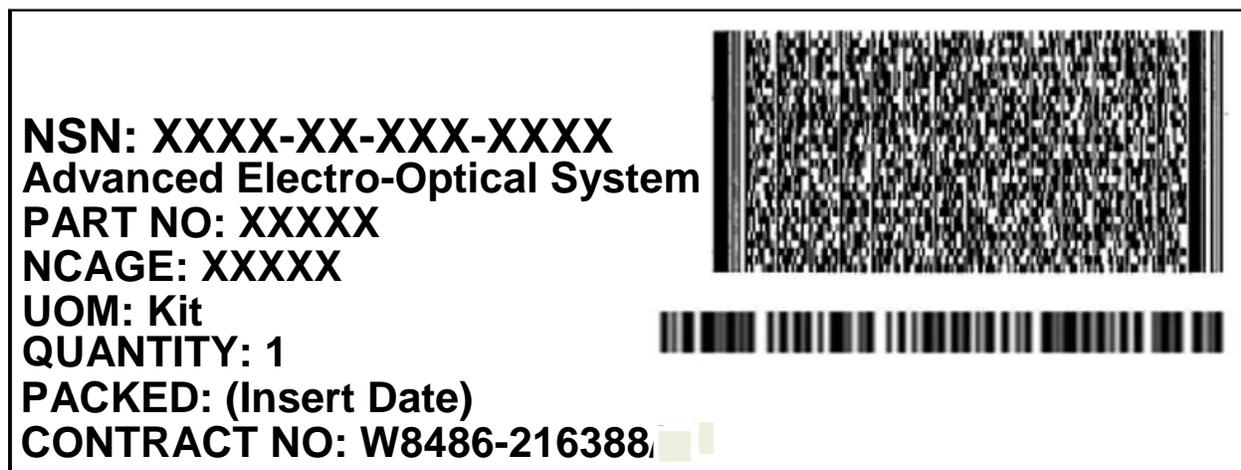


4.4.5 La pochette de transport rembourrée doit avoir une plaque d'identification ou étiquette identifiant le contenu de la pochette.



4.5 ÉTIQUETAGE DES EMBALLAGES

- 4.5.1 L'entrepreneur **doit** s'assurer que tous les articles soumis à l'IU et livrés à l'unité ou en vrac dans des emballages empêchant l'accès aux marques d'IAU s'ils ne sont pas ouverts ont des étiquettes d'IU qui :
- 4.5.1.1 ont été appliquées à la surface extérieure de l'emballage et contiennent l'information des IAU dans un code à barres PDF417 lisible à la machine, qui précise le IAU (pour les unités) et les IAU (pour le vrac) des articles contenus dans le paquet, s'il y a lieu;
 - 4.5.1.2 utilisent un symbole PDF417 conformément au STANAG 4281 / AAITP-05; et
 - 4.5.1.3 utilisent une syntaxe et une sémantique conformes au STANAG 2495 / AAITP-03.
- 4.5.2 L'étiquette avec le symbole PDF417 contenant les données d'IAU doit faire partie des autres étiquettes requises dans l'ET ou apposée séparément à côté d'elles.
- 4.5.3 L'entrepreneur doit placer les données suivantes à l'intérieur de la marque PDF417 :
- 4.5.3.1 Les articles sérialisés doivent porter l'identifiant unique de l'article, le NCAGE, le numéro de pièce, le numéro de série et le numéro de stock OTAN (sans tirets); et
 - 4.5.3.2 Les articles non sérialisés doivent porter le numéro d'identification du commerce mondial (ou équivalent, par exemple UPC), le NCAGE, le numéro de pièce, le lot (le cas échéant), le numéro de stock OTAN (sans tirets) et la quantité.
- 4.5.4 Le code à barres de l'étiquette doit être soit le code 39 ou le format de code à barres GSI-128 (UCC/EAN-128). Le format de l'étiquette d'identification est comme ci-dessous :



4.6 ÉTAT DÉTAILLÉ D'APPROVISIONNEMENT ET LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE

- 4.6.1 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique un état détaillé d'approvisionnement (EDA) préparé conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. Des copies de tous les dessins illustrant l'étape de l'assemblage et les pièces exigées doivent être jointes à l'EDA afin de vérifier la configuration complète et actuelle de l'équipement.
- 4.6.2 L'entrepreneur doit, dans un délai de 90 jours après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité technique une liste des pièces de rechange recommandées (LPRR) préparée conformément au numéro le plus récent de la spécification D-01-100-214/SF-000 des Forces canadiennes. La LPRR doit comprendre la recommandation de l'entrepreneur en ce qui concerne les pièces de rechange exigées pour assurer l'entretien de l'équipement pour une période de 24 mois, et doit fournir des critères de sélection des pièces de rechange qui seront appliqués par le ministère de la Défense nationale.
- 4.6.3 La documentation technique supplémentaire sur l'approvisionnement (DTSA), préparée par le fabricant réel de l'article, doit être fournie en vue de la codification et du catalogage de tous les éléments figurant dans la LPRR. La DTSA mentionnée dans la spécification ci-dessus **doit** accompagner la LPRR tel que précisé dans la spécification. Les détails particuliers des données requises **doivent** être énumérés dans la fiche de sélection des documents d'approvisionnement, préparée conformément à la spécification ci-dessus, et être soumis par voie électronique.

4.7 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

- 4.7.1 L'entrepreneur doit fournir et étiqueter clairement toutes les publications techniques nécessaires à la description, au fonctionnement, à l'installation, à l'entretien et à la réparation des articles livrables complets, comme suit :
- 4.7.2 MANUELS D'UTILISATEURS
- 4.7.2.1 a) Les manuels d'utilisateurs **doivent** être fournis dans les deux langues officielles (anglais et français).
- 4.7.2.2 b) Les manuels d'utilisateurs **doivent** comprendre les instructions d'utilisation du kit SEOA.
- 4.7.2.3 c) Les manuels d'utilisateurs **doivent** comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien qui incombent à l'utilisateur.

4.7.3 MANUELS D'ENTRETIEN

- 4.7.3.1 a) Le manuel d'entretien **doit** être fourni en français et en anglais.
- 4.7.3.2 b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour trouver la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour y remédier.
- 4.7.3.3 c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des paramètres nécessaires.
- 4.7.3.4 d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants.

4.7.4 LIVRAISON DES MANUELS À L'AUTORITÉ TECHNIQUE

- 4.7.4.1 a) Des exemples de documents de SLI **doivent** être soumis à l'autorité technique avant la livraison du véhicule/de l'équipement pour chaque configuration/modèle et leurs accessoires, aux fins d'approbation. Les exemples de documents de SLI ne seront pas retournés.
- 4.7.4.2 b) L'approbation de l'autorité technique, une demande de documents supplémentaires ou une demande de modifications seront fournies dans les 30 jours ouvrables suivant la réception.
- 4.7.4.3 c) L'entrepreneur **doit** fournir les documents supplémentaires ou apporter les changements demandés par l'autorité technique.

4.7.5 LIVRAISON DE MANUELS AVEC ÉQUIPEMENT

- 4.7.5.1 Un (1) manuel de l'utilisateur dans chacune des langues officielles **doit** être fourni avec chaque kit SEOA expédié.
- 4.7.5.2 Un (1) ensemble de manuels d'entretien et un manuel de pièces **doivent** être expédiés à l'AT.
- 4.7.5.3 Les manuels **doivent** être livrés en format électronique et papier.

4.7.6 DOCUMENTS NUMÉRIQUES

- 4.7.6.1 Toutes les copies numériques **doivent** être fournies en format PDF interrogeable, sauf indication contraire.
- 4.7.6.2 Les exemplaires numériques des manuels **doivent** pouvoir être consultés sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet.
- 4.7.6.3 Les copies numériques de manuels **doivent** être fournies à l'AT sur un CD ou un DVD (aucune clé USB ne peut être utilisée sur un ordinateur du MDN).
- 4.7.6.4 Une description de l'équipement et une table des matières **doivent** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou le DVD.

4.7.7 DOCUMENTS PAPIER TOUTES LES COPIES PAPIER DES DOCUMENTS DE SLI FOURNIS DOIVENT AVOIR LE MÊME CONTENU QUE LA COPIE NUMÉRIQUE APPROUVÉE PAR L'AUTORITÉ TECHNIQUE.

4.7.8 Lettre de garantie

- 4.7.8.1 La lettre de garantie en anglais et en français en format PDF **doit** :
- 4.7.8.2 Contenir une description complète de la garantie avec les modalités de la garantie;

4.7.8.3 Contenir les détails complets de la garantie relativement à toute garantie de système ou sous-système;

4.7.8.4 Contenir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignés.

4.7.9 PRODUITS LIVRABLES DE SLI

4.7.9.1 Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur doit fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format/su pport	Envoyé à l'AT par courriel pour approbation	Envoyé à l'AT par la poste/ messagerie pour approbation	Fourni avec chaque kit SEOA	Remarques	Paragraphe de référence
Ensemble de manuels (Électronique/ Copie papier)	Numérique	-	X	X	PDF - sur CD/DVD*	4.1
	Papier	-	-	X	-	
Lettre de garantie	Numérique	X	-	-	PDF	4.2
	Papier	-	-	X	-	
Sommaire des données	Numérique	X	-	-	Microsoft Word	4.4.2
Ensemble de fiches signalétiques	Numérique	X	-	-	PDF	4.4.3
	Papier	-	-	X	-	
Liste de la trousse de pièces de départ	Numérique	X	-	-	PDF	4.4.5
Trousse de pièces de départ	-	-	-	X	1 trousse	4.6

TABLEAU 2.0 Produits livrables de SL

4.7.10 DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DE SLI

4.7.10.1 Listes des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP) – L'entrepreneur doit fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois.

4.7.10.1.1 nom de l'article;

4.7.10.1.2 numéro de pièce de l'entrepreneur;

4.7.10.1.3 numéro de pièce du fabricant;

4.7.10.1.4 numéro de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;

4.7.10.1.5 NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);

4.7.10.1.6 quantité par équipement;

4.7.10.1.7 quantité recommandée;

4.7.10.1.8 prix unitaire;

4.7.10.1.9 unité de distribution.

4.7.10.2 Listes de pièces de rechange recommandées – L'entrepreneur doit fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien au niveau opérationnel de l'équipement pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste doit comprendre :

4.7.10.2.1 la description des pièces;

4.7.10.2.2 le fabricant d'équipement d'origine;

4.7.10.2.3 le numéro de pièce du fabricant d'origine;

4.7.10.2.4 la quantité suggérée;

4.7.10.2.5 le coût unitaire.

4.8 RAPPELS DE SÉCURITÉ ET DONNÉES RELATIVES À L'ENTRETIEN COURANT

4.8.1 Des rappels de sécurité et des bulletins techniques du fabricant ou l'équivalent doivent être fournis à l'autorité technique et expédiés aux points de livraison finale de manière continue et pendant toute la durée de vie du véhicule ou pendant au moins 10 ans.

4.9 MATÉRIEL DE FORMATION

- 4.9.1 L'entrepreneur doit préparer et soumettre des trousseaux de formation comprenant des graphiques/diagrammes du système, sa méthode de fonctionnement et ses composants, les objectifs de formation et les guides de cours.
- 4.9.2 L'entrepreneur doit préparer et livrer le matériel de formation à l'autorité technique (par courriel) pour examen et acceptation au plus tard 30 jours après la date de livraison du kit SEOA.
- 4.9.3 L'entrepreneur doit fournir le matériel de formation en anglais et en français dans les applications Microsoft et en format PDF consultable sans mot de passe.

APPENDICE 1

AAITP-03 Édition B – avril 2017

ANNEXE A FORMAT DES DONNÉES POUR LE SUIVI DES MARCHANDISES

R.1. Identification des envois

Comme il est indiqué ci-dessus, chaque colis de transport individuel doit avoir un identificateur de suivi unique (UTI) marqué sur l'étiquette du colis. Cet identificateur de suivi unique est normalement un SSCC (ou numéro séquentiel de colis) Un colis de transport peut être un envoi d'un colis individuel. Les colis de transport peuvent également faire partie d'un envoi multi-colis ou d'un envoi multi-colis séparé. Il existe différentes façons d'identifier ces types d'envois et les associations de données requises pour chacun. Les clauses suivantes décrivent en détail les options d'identification de ces envois et comment construire les différents identificateurs de suivi uniques normalisés qui peuvent être utilisés.

A.1.1. ENVOI EN UN SEUL COLIS

AAP-51 définit l'envoi d'un colis individuel comme suit :

L'envoi d'un colis individuel comporte une relation un-à-un entre un colis de transport et un envoi - bien que le colis de transport unique puisse être un colis de transport groupé et donc contenir des colis de transport imbriqués en son sein. En termes pratiques, il s'agit de l'envoi de fait par défaut : les deux identificateurs de colis de transport les plus couramment utilisés au sein de l'OTAN et dans les pays membres de l'OTAN sont le SSCC et le TCN (numéro de contrôle du transport), chacun pouvant également servir d'identificateur d'envoi. Cette situation est illustrée à la figure 2-1.

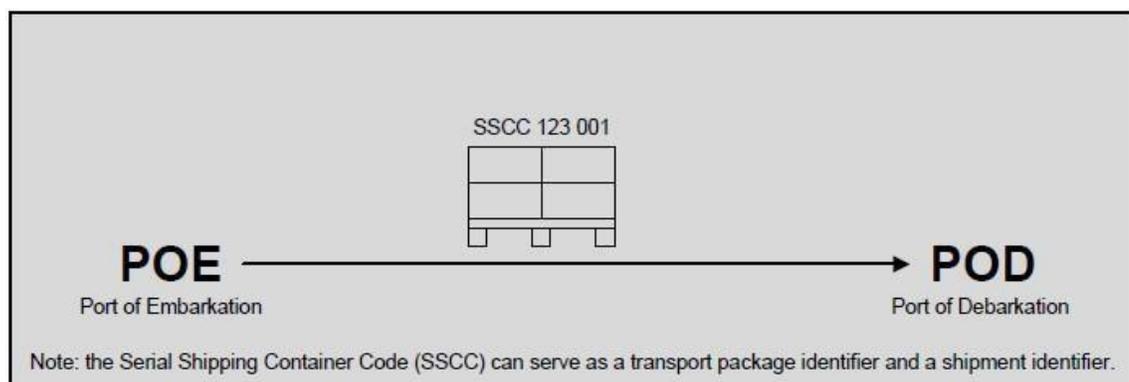


Figure 2-1 : Envoi d'un colis individuel

Dans ce cas d'utilisation, le colis de transport et l'envoi sont identiques et l'UTI (SSCC ou TCN) sert à la fois d'identificateur du colis de transport et de l'envoi.

Les règles de construction d'un SSCC se trouvent dans la clause A3.1

A.1.2. Envoi multi-colis

AAP-51 définit l'envoi multi-colis comme suit :

Une expédition multi-colis comporte deux ou plusieurs colis de transport associés au même identificateur d'envoi, avis d'expédition ou connaissance. Les colis peuvent contenir des biens associés à une exigence de délivrance unique entre un expéditeur et un destinataire, mais cela ne doit pas nécessairement être le cas. Tant que tous les biens sont expédiés au même destinataire, ils peuvent être classés comme envoi multi-colis et identifiés en conséquence. Le GS1 SSCC tient compte de cette possibilité, mais n'indique visuellement sur l'étiquette d'expédition que, par exemple, un envoi contient trois colis de transport et que celui à remettre est le colis de transport numéro deux sur les trois. Le TCN permet d'encoder les données concernant les numéros de colis dans sa symbologie associée, qui est enregistrée sur l'étiquette d'expédition. Pour surmonter la difficulté avec le GS1 SSCC, les pays doivent utiliser le Global Shipment Identification Number (ou numéro d'identification d'expédition mondial) GS1 (GSIN) en conjonction avec le SSCC. Les détails concernant l'utilisation du GSIN se trouvent dans la référence A 6, édition B version 1, page 22, paragraphe 2.2. L'effet de l'utilisation d'un GSIN dans le cadre d'un envoi multi-colis est illustré à la figure 2.2. L'avantage est que même lorsque l'envoi est fractionné et que les palettes sont transportées par des moyens différents, l'envoi reste logiquement intact grâce à l'utilisation du GSIN.

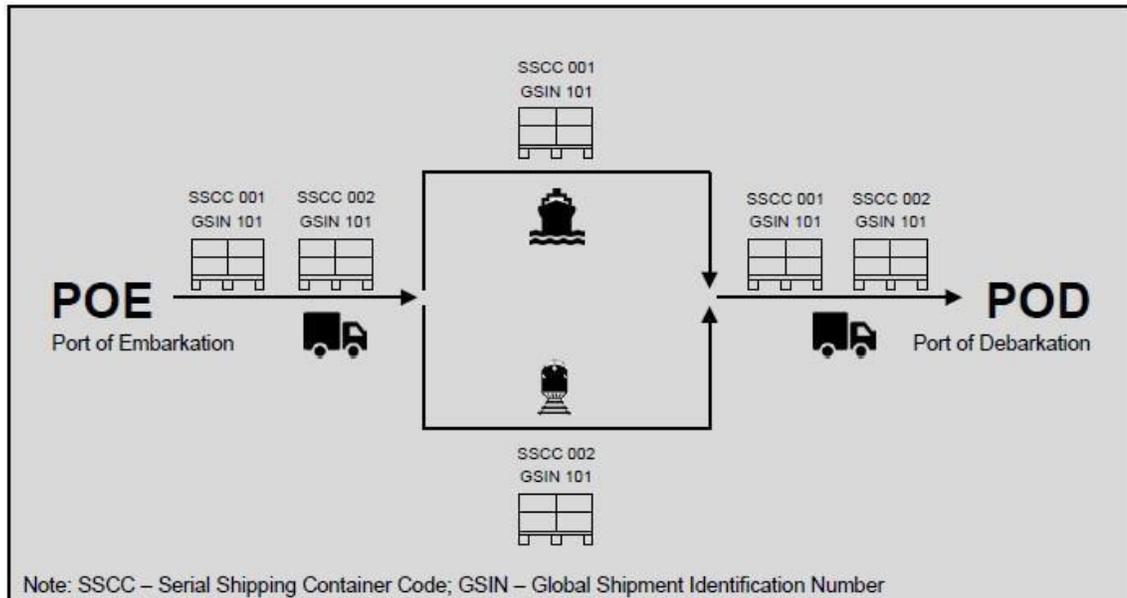


Figure 2-2 : Envoi multi-colis

L'utilisation du GSIN permet désormais d'associer les différents colis de transport les uns aux autres. Chacun des colis de transport porte son propre SSCC et ils portent le même GSIN ou Global Shipment Identification Number.

Les règles de construction du GSIN se trouvent dans la clause A3.2.

A.1.3. Association de Multi-Colis Multi-envois séparés L'AAP-51 définit les multi-envois multi-colis séparés comme suit :

Un envoi multi-colis séparé est similaire à l'envoi multi-colis en ce sens que les deux comprennent deux ou plusieurs colis de transport associés au même identificateur d'envoi. Le différenciateur clé est qu'un envoi multi-colis séparé est expédié à partir de différents endroits ou du même endroit, mais à des moments différents ou même une combinaison des deux. De plus, en raison de la disjonction de temps et de lieu entre l'envoi des colis de transport, un connaissance unique ne s'applique pas et un avis d'expédition ne serait pas envoyé tant que le dernier colis de transport n'aurait pas quitté son port d'embarquement (POE).

Encore une fois, le TCN est capable de faire face à cette situation, mais pas le SSCC. Pour les pays suivant GS1, cet obstacle doit être surmonté en utilisant l'identificateur de type de document global (Global Document Type Identifier - GDTI) GS1 en conjonction avec le SSCC. Un GDTI et un G SIN ne doivent pas être utilisés pour identifier le même envoi. La figure 2-3 montre comment le GDTI peut être appliqué à un envoi multi-colis séparé.

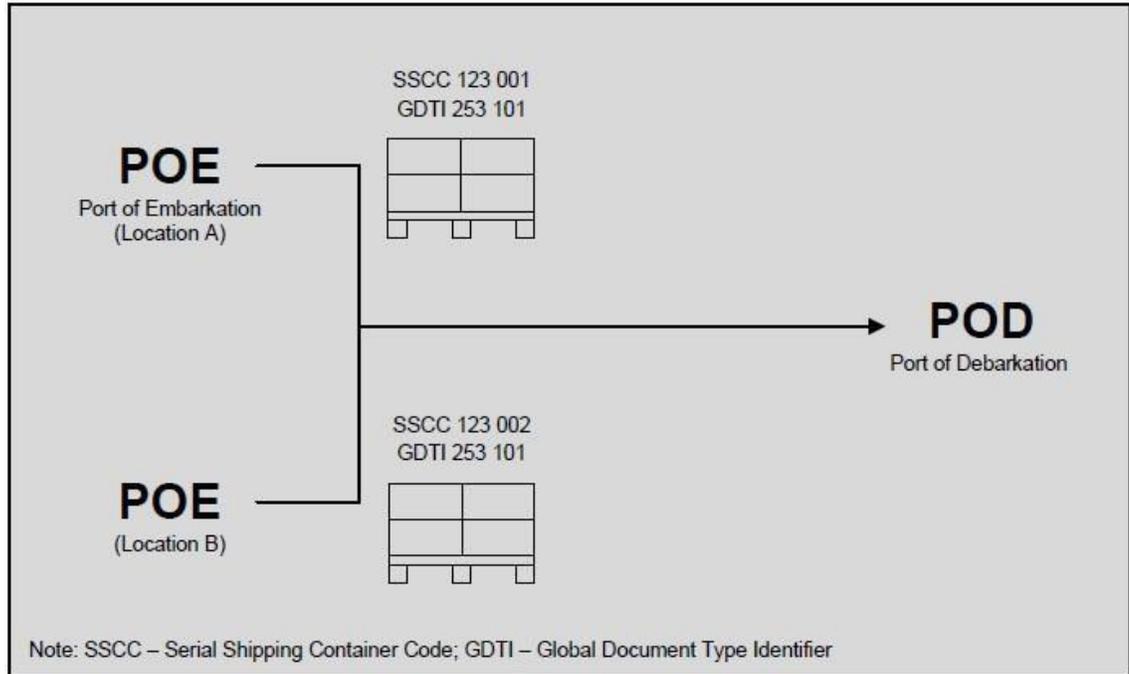


Figure 2-3 : Envoi multi-pièces séparé

La restriction sur l'utilisation à la fois d'un GSIN et d'un GDTI à l'égard d'un même envoi est une restriction pratique de l'espace sur l'étiquette d'expédition pour les symboles linéaires supplémentaires. Lors de l'utilisation de la symbologie PDF417 sur l'étiquette facultative complète telle que décrite dans le STANAG 2494, il y a suffisamment d'espace pour un GSIN et un GDTI et l'utilisation des deux numéros est autorisée.

Notez que le Global Document Tracking Identifier GS1 n'identifie pas une expédition ou un envoi. Il identifie plutôt un document (virtuel ou physique) qui contient les identités de tous les envois associés à cette liste identifiée par le GDTI.

Le GDTI identifie un document qui agit d'une manière similaire à celle d'une nomenclature où le matériel agrégé est lié à une capacité fonctionnelle. Par exemple, les éléments constitutifs d'un hôpital de campagne pourraient tous être identifiés par un GDTI. L'attribution d'un numéro GDTI à un envoi particulier permet au système de surveiller le mouvement de chacun de ces envois séparés et, par conséquent, la réception de l'ensemble de la capacité fonctionnelle.

Les règles de construction d'un GDTI se trouvent dans la clause A3.3

A.1.4. Identification des envois et association des expéditions en transit

La figure 2-4 explique comment l'OTAN définit la distinction entre une expédition et un envoi. Cette distinction est essentielle pour connaître l'UTI approprié pour chaque situation. Le numéro de suivi utilisé par le transporteur peut ne pas être connu lorsque l'envoi d'origine est configuré et que l'étiquette d'expédition est imprimée. Des reconfigurations en transit deviennent également nécessaires lors des changements de mode de transport. Pour suivre et retracer avec précision une expédition qui a été confiée

à un transporteur (désormais un envoi), l'OTAN utilise le Global Identification Number for Consignment ou GINC.

AAP-51 décrit le GINC comme suit :

Le GINC s'applique à la configuration des colis de transport décidée par le transitaire et est associé aux identificateurs d'expédition englobés par l'envoi - cet identificateur d'expédition, comme déjà vu, peut être un SSCC, un GSIN ou un GDTI. Alternativement, en particulier lorsqu'il s'agit d'une organisation commerciale externe, un numéro de bordereau de groupage peut être fourni à la place du GINC. La figure 2-4 montre comment un identificateur d'envoi peut être utilisé conjointement avec des identificateurs d'expédition et de colis de transport.

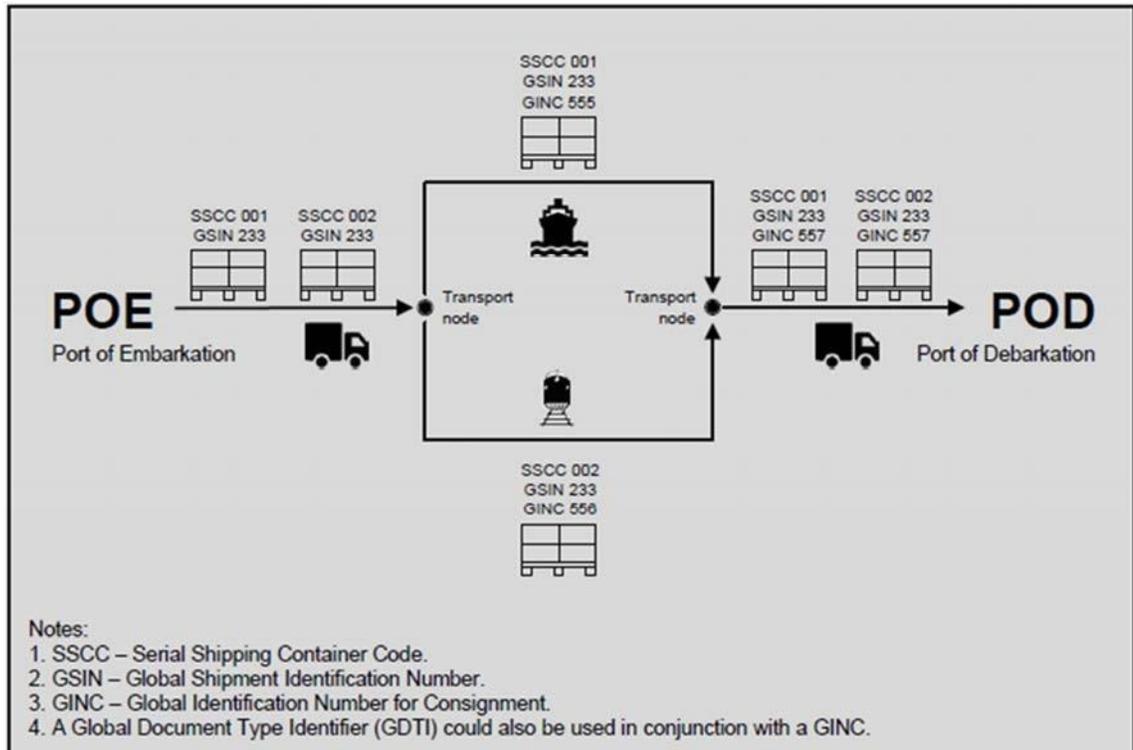


Figure 2-4 : Identification et association de l'envoi

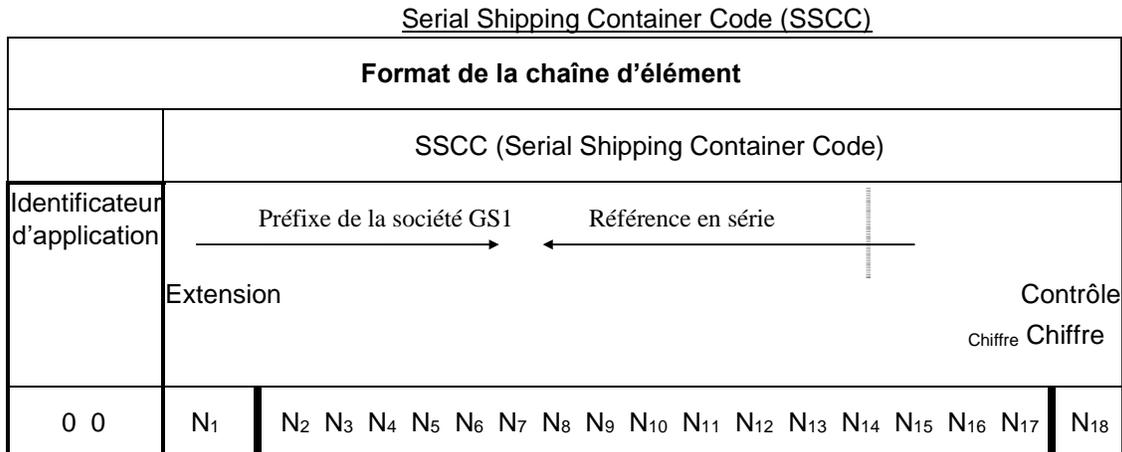
Les règles de construction du GINC se trouvent dans la clause A3.4.

A.2. Règles de Construction des identificateurs de suivi uniques.

Les identificateurs de suivi uniques utilisés par l'OTAN sont le SSCC, le GSIN, le GDTI et le GINC.

A.2.1. Construction du SSCC

Le numéro de plaque d'immatriculation SSCC lui-même ne doit comporter que 18 caractères numériques. Cela inclut le chiffre d'extension et le chiffre de contrôle. De plus, le symbole affiche toujours l'identificateur d'application (AI) (00).



Par exemple :

00	0	5012345	123456789	3
----	---	---------	-----------	---

Produirait le SSCC : (00) 050123451234567893

- a. L'IA est toujours (00) pour un SSCC et il définit la structure des données et le (00) précède toujours le SSCC, mais ne fait pas partie du SSCC.
- b. Le chiffre d'extension permet aux utilisateurs de créer plus de SSCC.
- c. Le préfixe est un numéro attribué à un utilisateur du système GS1 par une organisation membre. Bien qu'il s'agisse de l'élément qui rend un SSCC unique à l'échelle mondiale, il peut n'avoir aucune importance en ce qui concerne le pays d'origine. Le préfixe est une chaîne numérique dont la longueur varie entre 6 et 9 chiffres.
- d. Le numéro de série est attribué par l'utilisateur/émetteur composant l'unité. Il est composé de six à neuf chiffres. Ce numéro ne doit pas être répété avant que douze mois ne se soient écoulés.
- e. Le chiffre de contrôle est calculé conformément aux spécifications générales de GS1. Le calcul ne comprend pas l'IA.
- f. Le nombre de chiffres dans le préfixe et le numéro de série doit totaliser exactement 16 chiffres. Avec l'ajout des chiffres d'extension et de contrôle, cela comprend le numéro SSCC à 18 chiffres.

La symbologie de code à barres utilisée pour la saisie des données de l'identificateur de suivi unique est GS1128, voir AAP-44 NATO Standard Bar Code Handbook. Pour l'application du SSCC sur les étiquettes d'expédition, voir AAITP-02.

Une symbologie GS-128 peut être différenciée d'une symbologie de code 128 par l'existence d'un code de fonction principal 1 (FNC-1).

A.2.2. Construction du Global Shipment Identification Number (GSIN)

Le numéro GSIN lui-même ne doit être composé que de 17 chiffres, y compris le chiffre de contrôle. Le GSIN est attribué par l'expéditeur des marchandises. Il fournit un numéro unique qui identifie un groupement logique d'unités logistiques aux fins du transport d'un envoi de cet expéditeur au destinataire. Il identifie le regroupement logique d'une ou plusieurs unités de transport chacune identifiée par un SSCC distinct et contenant des biens qui voyagent sous un même avis d'expédition ou connaissance. Le GSIN répond aux exigences de la Unique Consignment Reference (référence unique d'envoi) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

- a. L'IA est toujours (402) pour un GSIN et il définit la structure des données et le (402) précède toujours le GSIN, mais ne fait pas partie du GSIN.
- b. Le préfixe est un numéro attribué à un utilisateur du système GS1 par une organisation membre. Bien qu'il s'agisse de l'élément qui rend un GSIN unique, il peut n'avoir aucune importance en ce qui concerne le pays d'origine. Le préfixe est une chaîne numérique dont la longueur varie entre 6 et 9 chiffres.
- c. La référence de l'expéditeur est attribuée par l'utilisateur/émetteur composant l'unité. Il est composé de six à neuf chiffres. La structure et le contenu de la référence de l'expéditeur sont à la discrétion du propriétaire du préfixe de société GS1 pour identifier de manière unique chaque envoi. Il doit être attribué de manière séquentielle. Ce numéro ne doit pas être répété avant que douze mois ne se soient écoulés.
- d. Le chiffre de contrôle est calculé conformément aux spécifications générales de GS1. Le calcul ne comprend pas l'IA.
- e. Le nombre de chiffres dans le préfixe et le numéro de série doit totaliser exactement 16 chiffres. Avec l'ajout du chiffre de contrôle, cela comprend le numéro GSIN à 17 chiffres.

Format de la chaîne d'élément			
Identificateur d'application	Global Shipment Identification Number (GSIN)		
	Préfixe de la société GS1	Référence de l'expéditeur	Chiffre de contrôle
4 0 2	N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11 N12 N13 N14 N15 N16		N ₁₇

A.2.3. CONSTRUCTION DU GLOBAL DOCUMENT TRACKING IDENTIFIER (GDTI)

L'identificateur d'application (253) indique que le champ de données de l'identificateur d'application GS1 contient Global Document Type Identifier (l'identificateur global de type de document). Le GDTI utilisé pour identifier un type de document avec un numéro de série facultatif.

Le préfixe de société GS1 est attribué par les organisations membres de GS1 à la société qui attribue le GDTI - ici l'émetteur du document. Cela rend le numéro unique au monde.

La structure et le contenu du type de document sont généralement à la discrétion du propriétaire du préfixe de la société GS1 pour identifier de manière unique chaque type de document. Parallèlement, certaines contraintes sont émises dans le cadre du suivi des marchandises de l'OTAN.

Le composant en série facultatif est affecté à un seul document pour sa durée de vie. Lorsqu'il est combiné dans un GDTI, il identifie de manière unique un document individuel. Le champ Composant en série est alphanumérique et peut contenir jusqu'à 17 caractères. L'émetteur du document détermine le composant en série.

Format de la chaîne d'élément				
Identificateur d'application	Global Document Type Identifier (GDTI)			
	Préfixe de la société GS1	Type de document	Chiffre de contrôle	Composant en série (Facultatif)
253	N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11 N12		N ₁₃	X1 à (variable) X17

- N1 à Nx est le préfixe de la société du pays d'expédition où Nx est le dernier chiffre du préfixe de la société.
- Les caractères entre Nx et N12 sont facultativement utilisés pour le nombre d'envois qui sont liés par le GDTI. Les caractères inutilisés seront remplis de zéros.
- N12 sera toujours un "1" lorsque GDTI est utilisé pour relier les envois (ce cas d'utilisation) et N13 est le chiffre de contrôle.
- Le composant sera constitué du SSCC du GDTI parent, où l'identificateur d'application et le préfixe de la société ont été supprimés.

Exemples de Global Document Type Identifier (d'identificateur global de type de document)

Exemple 1 dans le contexte de l'OTAN

Deux envois liés qui sont identifiés dans le champ entre Nx et N12

IA=253; Préfixe de la société = 123654

Le SSCC attribué au GDTI est (00)312365400000009870

Format de la chaîne d'élément				
Identificateur d'application	Global Document Type Identifier (GDTI)			
	Préfixe de la société GS1	Numéro de série	Chiffre de contrôle	Composant en série (Facultatif)
253	N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11 N12		N ₁₃	X1 à (variable) X17

Par exemple :

253	123654	000021	2	3000009870
-----	--------	--------	---	------------

Produirait le GDTI : (253)123654000021030000009870

Exemple 2 – Concept de l’OTAN

Deux envois liés dont le nombre n’est pas précisé dans le champ entre Nx et N12.

AI=253; Préfixe de la société = 123654

Le SSCC attribué au GDTI est (00)212365400000009989

Format de la chaîne d’élément			
Identificateur d’application	Global Document Type Identifier (GDTI)		
	Préfixe de la société GS1	Numéro de série	Chiffre de contrôle
			Composant en série (Facultatif)
253	N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11 N12	N ₁₃	X1 à (variable) X17

Par exemple :

253	123654	000001	2	20000009989
-----	--------	--------	---	-------------

Produirait le GDTI : (253)123654000001220000009989

A.2.4. Construction du Global Identification Number for Consignment [GINC](Numéro d’identification global pour les envois)

L’identificateur d’application (401) indique que le champ de données de l’identificateur d’application GS1 contient un numéro d’identification global pour l’envoi (GINC). Ce numéro identifie un regroupement logique de marchandises (une ou plusieurs entités physiques) qui a été confié à un transitaire et est destiné à être transporté dans son ensemble. Le numéro d’envoi doit être attribué par un transitaire (ou un transporteur agissant en qualité de transitaire) ou un expéditeur, mais uniquement après accord préalable du transitaire. Généralement, AI (401) encode un numéro de bordereau de groupage (HWB).

Selon le scénario multi-secteurs pour le transport (MIST), un transitaire est une partie qui organise le transport de marchandises, y compris les services connexes et/ou les formalités associées, pour le compte d’un expéditeur ou d’un destinataire. Un transporteur est une partie qui entreprend le transport de marchandises d’un point à un autre. Un expéditeur est la partie qui envoie les marchandises. Un destinataire est la partie qui reçoit les marchandises.

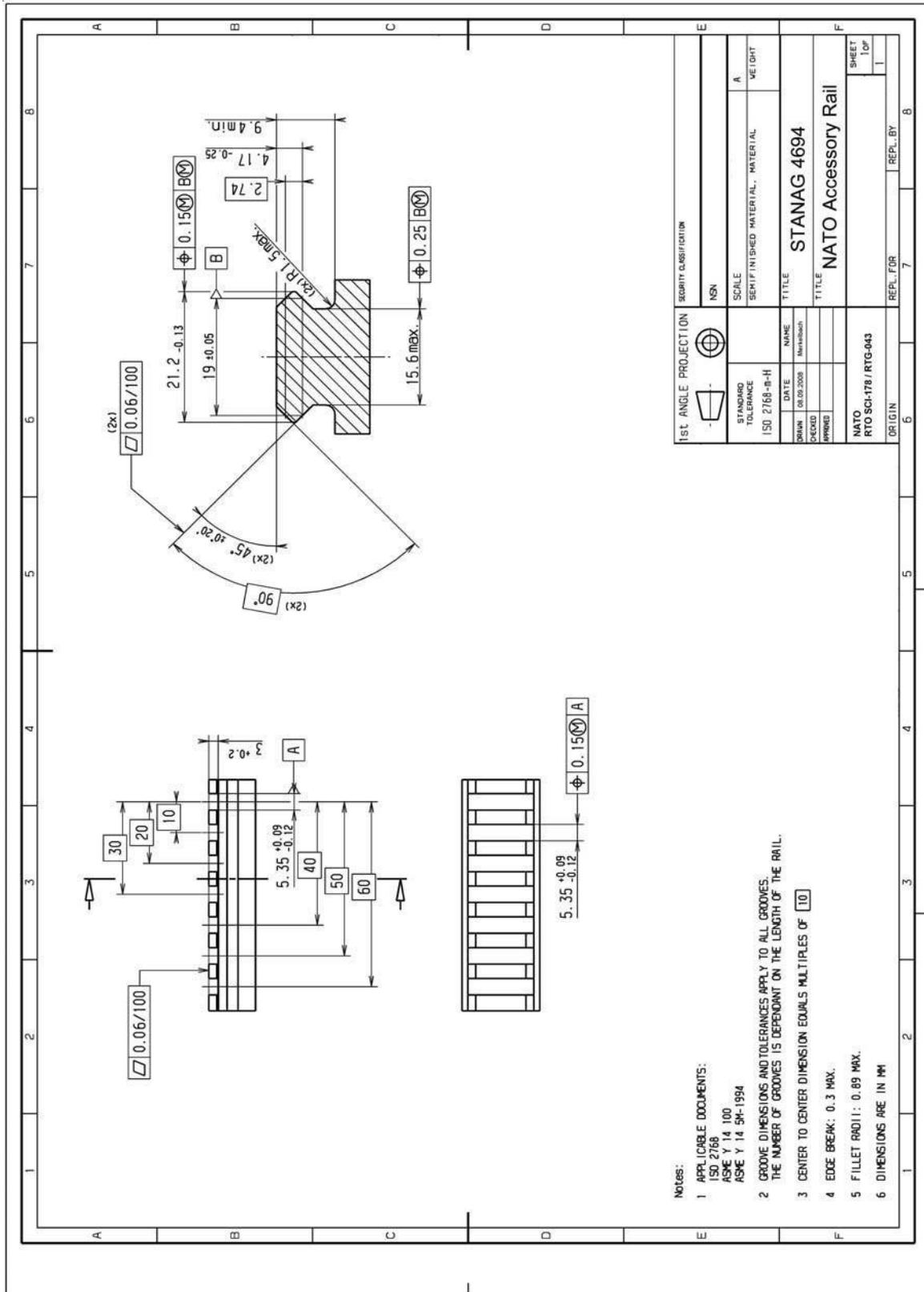
Le préfixe de société GS1 est attribué par les organisations membres de GS1 à la société qui attribue le GINC - ici le transporteur. Cela rend le numéro unique au monde.

La structure et le contenu de la référence de l’envoi sont à la discrétion du propriétaire du préfixe de société GS1 pour identifier de manière unique chaque envoi. Il peut contenir tous les caractères contenus dans le tableau suivant.

Format de la chaîne d'élément	
Identificateur d'application	Numéro d'identification global pour les envois (GINC)
	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Préfixe de société GS1 référence de l'envoi </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 5px;"> → → </div>
4 0 1	$N_1 \dots N_i$ $X_{i+1} \dots$ longueur variable X_j ($j \leq 30$)

APPENDICE 2

OTAN PPP SANS CLASSIFICATION



Méthode recommandée pour fixer les accessoires au rail d'accessoires OTAN

Il est recommandé que les accessoires (par exemple les supports de visée) soient en contact avec le rail sur **trois côtés uniquement**. Il s'agit de la surface supérieure du rail et des deux surfaces inclinées inférieures, comme illustré ci-dessous.



ANNEXE C



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES ET PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE
POUR LE
SYSTÈME ÉLECTRO-OPTIQUE AVANCÉ POUR LE CARL GUSTAF 84 MM

Date : 2022-05-12

NOTICE:

This document has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document must continue to apply.



AVIS:

Ce document a été révisé par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçus à l'origine avec le document continuent de s'appliquer.

CONTENTS

CONTENTS	2
1.0 Portée	3
1.1 Introduction	3
1.2 Forme générale des propositions.....	3
1.3 Acronymes	3
1.4 Définitions	4
2.0 Documents applicables.....	4
2.1 Conditions d'application	4
2.2 Documents de l'OTAN	5
3.0 Évaluation des soumissions techniques	5
3.1 Processus de soumission	5
3.2 Évaluation de la documentation technique.....	5
3.3 Respect des critères d'évaluation	6
3.4 Méthode de conformité	6
4.0 Matrice d'évaluation de la soumission technique.....	7
4.1 Généralités.....	7
4.2 Colonnes 1 et 2 « Référence et énoncé des exigences »	7
4.3 Colonne 3 « Instructions à l'intention des soumissionnaires »	7
4.4 Colonne 4 : « Critères d'évaluation »	7
4.5 Colonne 5 : « Exigence obligatoire ».....	7
4.6 Colonne 6 : « Auto-évaluation »	7
4.7 Colonne 7 : « Renvoi dans le dossier de demande de propositions ».....	7
4.8 Colonne 8 : « Énoncé et/ou commentaires du soumissionnaire ».....	8
4.9 Généralités.....	8
5.0 Appendices.....	9
Appendice 1 : Matrice d'évaluation de la soumission technique	9

1.0 Portée

1.1 Introduction

- 1.1.1 Le présent document décrit un plan pour le processus d'évaluation technique des soumissions de kit de Système électro-optique avancé (Kit SEOA) et des propositions écrites à l'appui de l'évaluation des soumissions. Il précise les critères techniques à évaluer.

1.2 **Forme générale des propositions**

- 1.2.1 Les propositions **doivent** traiter de tous les sujets figurant dans le présent plan d'évaluation, de façon structurée et en caractères d'imprimerie (pas de textes manuscrits). Les réponses constituées de simples déclarations de conformité, qui ne contiennent pas suffisamment de détails complets et précis à l'appui, risquent de ne pas être évaluées adéquatement et de ne pas être étudiées plus avant.

1.3 **Acronymes**

SEOA	Système électro-optique avancé
DC	Déclaration de conformité
DJ	Description avec justifications
MDN	Ministère de la Défense nationale
MFG	Matériel fourni par le gouvernement
MA	Minute d'angle
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
DP	Demande de propositions
EDT	Énoncé des travaux
STANAG	Accord de normalisation de l'OTAN
AT	Autorité technique
IT	Imageur thermique
RE	Rapport d'essai

1.4 Définitions

- 1.4.1 La « minute d'angle (ma) » est une mesure angulaire définie par $1/60^{\circ}$ de degré. 1 ma correspond à 2,9 cm à une distance de 100 m et à 8,7 cm à une distance de 300 m.
- 1.4.2 Le « kit SEOA » est défini comme une trousse complète contenant le viseur de jour SEOA [qui inclut le système de conduite de tir (SCT) et le télémètre laser (TL)], l'imageur thermique et tous ses accessoires, soit monture, piles, ainsi que l'équipement de transport, la commande à distance, les articles d'entretien et la documentation, comme le montre la figure 1.

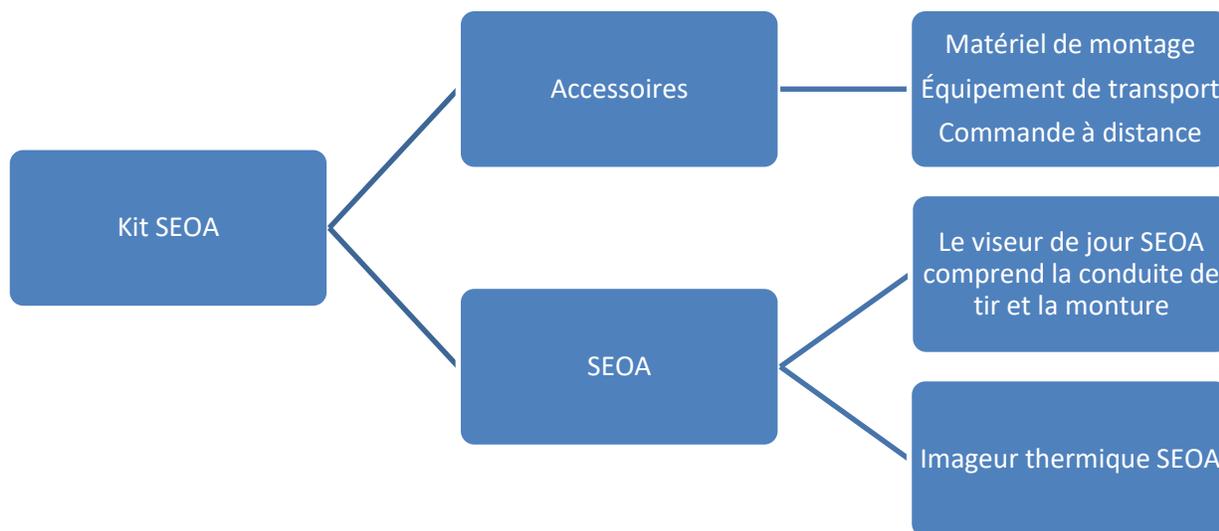


Figure 1 : Tableau de composition du kit SEOA

2.0 Documents applicables

2.1 Conditions d'application

- 2.1.1 Les documents suivants font partie intégrante de l'évaluation dans la mesure prescrite par ces dernières et servent à appuyer les présentes lorsqu'ils sont mentionnés à titre de référence. Tous les autres documents

cités en référence ne constituent que des compléments d'information. En cas de divergence entre les documents mentionnés en référence et le contenu de la spécification, le contenu de cette dernière **doit** avoir préséance.

2.2 Documents de l'OTAN

- 2.2.1 OTAN AAP-06 Glossaire des termes et définitions de l'Agence OTAN de normalisation (AON);
www.acq.osd.mil/dpap/UID/docs/STANAG_2290_Edition_2_11182010.pdf
- 2.2.2 STANAG 4694 OTAN Rail d'accessoires (Se référer à l'appendice 2 de l'annexe A de l'énoncé des travaux)
- 2.2.3 STANAG 4347 Définition des performances nominales de portée statique des systèmes d'imagerie thermique; http://everyspec.com/NATO/NATO-STANAG/download.php?spec=STANAG_4347.00002278.pdf
- 2.2.4 AECTP-200 Allied Environmental Conditions and Test Publications- Environmental Conditions Edition 3;
<https://nso.nato.int/nso/zPublic/ap/PROM/AECTP-200%20ED4%20E.pdf>
- 2.2.5 AECTP-230 Allied Environmental Conditions and Test Publications- Climatic Conditions Edition 1, Leaflet 2311/1 and Leaflet 2311/2.
<https://nso.nato.int/nso/zPublic/ap/PROM/AECTP-230%20ED1%20E.pdf>

3.0 Évaluation des soumissions techniques

3.1 Processus de soumission

- 3.1.1 L'évaluation technique du soumissionnaire du kit SEOA se déroulera comme indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe C. Le résumé de haut niveau est le suivant :

3.2 Évaluation de la documentation technique

- 3.2.1 La proposition du soumissionnaire sera évaluée en fournissant **de l'information substantielle** complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Ces exigences sont détaillées dans la Matrice d'évaluation de la soumission technique qui est jointe à l'appendice 1 de l'annexe C. Pour être conforme, la proposition du soumissionnaire **doit** démontrer qu'il répond à toutes les exigences obligatoires.

3.3 Respect des critères d'évaluation

- 3.3.1 Le soumissionnaire **doit** fournir une réponse qui explique clairement comment l'exigence est respectée, et ce, pour chaque exigence de la présente évaluation. Si des documents de référence sont fournis, l'endroit où se trouve la réponse doit être clairement indiqué à l'aide des renseignements suivants : nom du document, numéro de la page et numéro du paragraphe ou de la ligne.
- 3.3.2 Le fait de ne pas fournir d'informations suffisantes avec la soumission pour vérifier le respect du critère d'évaluation technique obligatoire détaillé à l'appendice 1 de l'annexe C, ou pour vérifier le respect par l'équipement des besoins spécifiés, fera en sorte que la soumission sera considérée non conforme.

3.4 Méthode de conformité

- 3.4.1 Les soumissionnaires doivent montrer que leur soumission est conforme aux sections qui suivent la demande de soumissions en fournissant des renseignements détaillés décrivant de façon complète et approfondie comment le besoin est comblé ou satisfait comme il est indiqué dans la Matrice d'évaluation de la soumission technique à l'appendice 1 de l'annexe C. Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission technique, un document indiquant clairement où se trouvent les renseignements détaillés relatifs aux sections ci-dessous.

4.0 **Matrice d'évaluation de la soumission technique**

4.1 **Généralités**

- 4.1.1 La soumission devrait comprendre un exemplaire signé et daté de la Matrice d'évaluation de la soumission technique (à appendice 1 de l'annexe C), dans lequel les colonnes d'auto-évaluation 6, 7 et 8 ont été remplies. Les soumissionnaires doivent fournir de **l'information substantielle** qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée dans la colonne 4, dans le cadre de la proposition.

4.2 **Colonnes 1 et 2 « Référence et énoncé des exigences »**

- 4.2.1 Cette colonne fournit une référence aux exigences de l'EDT évaluées.

4.3 **Colonne 3 « Instructions à l'intention des soumissionnaires »**

- 4.3.1 Cette colonne fournit des orientations au soumissionnaire quant aux renseignements détaillés qui **doivent** être fournis avec la proposition qui identifie l'exigence comme étant conforme.

4.4 **Colonne 4 : « Critères d'évaluation »**

- 4.4.1 Cette colonne fournit des détails au soumissionnaire en affichant ce que les évaluateurs évalueront.

4.5 **Colonne 5 : « Exigence obligatoire »**

- 4.5.1 Cette colonne indique que l'exigence est obligatoire.

4.6 **Colonne 6 : « Auto-évaluation »**

- 4.6.1 Cette colonne constitue une auto-évaluation du fournisseur où ce dernier devrait indiquer « conforme » ou « non conforme » pour chacune des exigences obligatoires évaluées comme des renseignements détaillés.

4.7 **Colonne 7 : « Renvoi dans le dossier de demande de propositions »**

- 4.7.1 Le soumissionnaire devrait y indiquer clairement à quel endroit dans les documents de soumission (PDF) l'évaluateur peut trouver les renseignements confirmant la conformité de sa soumission aux exigences obligatoires (document, page et paragraphe).

4.8 Colonne 8 : « Énoncé et/ou commentaires du soumissionnaire »

- 4.8.1 Le soumissionnaire devrait y indiquer tout renseignement supplémentaire pertinent qu'il souhaite porter à l'attention de l'évaluateur afin que celui-ci en tienne compte pendant l'évaluation des critères obligatoires.

4.9 Généralités

- 4.9.1 L'autorité contractante recevra la liste de toutes les soumissions jugées techniquement conformes.

5.0 Appendices

Appendice 1 : Matrice d'évaluation de la soumission technique Système électro-optique avancé pour le Carl Gustaf de 84 mm

Date de présentation :	
Numéro d'identification unique du soumissionnaire :	
Produit :	
Signature du soumissionnaire :	

Directives :

1. Soumissionnaire : Remplir les colonnes 6-7-8.
2. Évaluateur : Examiner les réponses du soumissionnaire et vérifier la conformité/non-conformité pendant l'évaluation des soumissions.

Nom du soumissionnaire : _____

Évaluateur :

Nom en caractères d'imprimerie		Organisation	Signature

Évaluateur :

Nom en caractères d'imprimerie		Organisation	Signature

Évaluateur :

Nom en caractères d'imprimerie		Organisation	Signature

1. Référence	2. Énoncé des exigences	3. Instructions au soumissionnaire	4. Critères d'évaluation	5. Caractère obligatoire	6. Autoévaluation par le soumissionnaire (Conforme / Non conforme)	7. Place des justifications dans la soumission (Nom PDF, N° page N° paragraphe)	8. Déclaration ou commentaire du soumissionnaire
EXIGENCES OBLIGATOIRES							
Exigences générales							
S.O.	Le kit SEOA <i>doit</i> être actuellement en service chez un allié militaire dans le cadre de l'OTAN.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, tels qu'une documentation démontrant que le kit SEOA proposé est actuellement en service chez des alliés militaires de l'OTAN.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.	Obligatoire			
S.O.	Le fabricant d'origine du kit SEOA <i>doit</i> être un fabricant établi qui développe, produit et vend des viseurs électro-optiques depuis au moins cinq (5) ans.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le fournisseur du kit SEOA proposé est bien un fabricant établi qui développe, produit et vend des viseurs électro-optiques depuis au moins cinq (5) ans.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.	Obligatoire			
S.O.	Le soumissionnaire doit être le fabricant d'origine de l'équipement ou son distributeur autorisé.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents, attestant qu'il est bien le fabricant d'origine de l'équipement ou son distributeur autorisé.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte l'exigence.	Obligatoire			
EDT 3.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU KIT SEOA							
EDT 3.1.1	Le kit SEOA <i>doit</i> répondre à toutes les exigences de performances du présent EDT sans subir de dommages physiques ni de dégradation de performances pendant et après une exposition à toute	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents confirmant que le kit SEOA proposé, répond à toutes les exigences de performances du présent EDT sans subir de dommages physiques ni de dégradation de	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.	Obligatoire			

	combinaison de conditions météorologiques et de conditions climatiques induites que l'on peut rencontrer dans les régions géographiques identifiées dans le présent EDT et décrites dans les documents AECTP 200, AECTP 230, Bulletin 2311/1 et Bulletin 2311/2.	performances pendant et après une exposition à toute combinaison de conditions météorologiques et de conditions climatiques induites.					
EDT 3.1.2	Le SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements chauds associés aux régions climatiques A3, A2 et A1 (+49 °C maximum), comme décrit dans l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant la limite supérieure de la plage de température de fonctionnement du kit SEOA proposé.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences OU un rapport d'essai détaillant comment le kit SEOA proposé a été testé conformément à la norme MIL-STD-810H, méthode 501.7, procédure II, dans des conditions météorologiques de catégorie A1 « Chaud-sec », ou en utilisant une méthode d'essai équivalente. Le rapport d'essai doit clairement démontrer que le SEOA proposé a subi les essais sans dommages physiques ni dégradation de ses performances. Des méthodes d'essai équivalentes sont acceptables selon le paragraphe 7.3 de l'annexe C de l'EDT.		Obligatoire		
EDT 3.1.3	Le kit SEOA doit pouvoir être stocké et transporté sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements chauds associés aux régions climatiques A3, A2 et A1 (+71 °C maximum), tels que décrits dans l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant la limite supérieure de la plage de température hors fonctionnement (en stockage) du kit SEOA proposé.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		
EDT 3.1.4	Le kit SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements froids associés	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant la limite supérieure des températures de fonctionnement du kit SEOA proposé	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le		Obligatoire		

	aux régions climatiques C0 et C1 (-32 °C minimum), comme décrit dans l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2.		soumissionnaire respecte ces exigences, OU un rapport d'essai détaillant comment le kit SEOA proposé a été testé conformément à la norme MIL-STD-810H, méthode 502.7, procédure II, dans des conditions météorologiques de catégorie C2 « Froid », ou en utilisant une méthode d'essai équivalente. Le rapport d'essai doit clairement démontrer que le SEOA proposé a subi les essais sans dommages physiques ni dégradation de ses performances. Des méthodes d'essai équivalentes sont acceptables selon le paragraphe 7.3 de l'annexe C de l'EDT.				
EDT 3.1.5	Le kit SEOA doit pouvoir être entreposé et transporté sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements froids associés aux régions climatiques C0, C1 et C2), tels que décrits dans l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2. Pour cette exigence seulement, la limite inférieure de la température de l'air dans la région climatique C2 sera évaluée à -40 °C.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant la limite inférieure de la plage de température hors fonctionnement (en stockage) du kit SEOA proposé.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		
EDT 3.1.9	Le kit SEOA doit pouvoir être transporté et fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans tous les environnements à forte humidité associés aux régions climatiques B1, B2 et B3, comme décrit dans l'AECTP 200, l'AECTP 230 et les bulletins 2311/1 et 2311/2.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant la limite supérieure du taux d'humidité en fonctionnement du kit SEOA proposé. Pour démontrer la conformité à cet égard, la limite du taux d'humidité relative doit être égale ou supérieure à 90 %.	1) Des renseignements suffisants (tels que documentation technique, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		

EDT 3.1.10	Le kit SEOA doit pouvoir fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans les conditions de changement rapide de la température de l'air ambiant qui se produisent lorsqu'il est déplacé d'un environnement intérieur à température contrôlée à un environnement extérieur dont la température est soit extrêmement chaude (+49°C), soit extrêmement froide (-32°C). Le SEOA et ses accessoires ne doivent pas avoir besoin de préparations physiques ou de modifications avant d'être exposé à de tels chocs thermiques et doivent rester pleinement fonctionnels pendant et après la transition.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le kit SEOA proposé et ses accessoires peuvent fonctionner sans dommages physiques ni dégradation de performances dans les conditions de changement rapide de la température de l'air ambiant.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.	Obligatoire			
EDT 3.2 – EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU SEOA							
EDT 3.2.4	Les commandes du SEOA doivent pouvoir être utilisées et manipulées d'une seule main.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que les commandes du SEOA proposé peuvent être utilisées et manipulées d'une seule main.	1) Des renseignements suffisants décrivant en détail comment l'équipement proposé respecte toutes ces exigences.	Obligatoire			
EDT 3.2.10	Le SEOA doit être équipé d'un ordinateur balistique pouvant être programmé avec des algorithmes balistiques compatibles avec les munitions GDOTS, ADM401, HE441, FFV 502, FFV545C, FFV551, FFV552 et FFV751 pour tirer avec précision sur une cible de véhicule standard OTAN.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le SEOA possède un ordinateur balistique pouvant être programmé avec des algorithmes balistiques	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.	Obligatoire			

EDT 3.2.12	Le SEOA <i>doit</i> posséder une table balistique pouvant être mise à jour.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents précisant que le SEOA proposé possède une table balistique pouvant être mise à jour.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire			
EDT 3.3 – EXIGENCES RELATIVES AU VISEUR DE JOUR SEOA								
EDT 3.3.8	Le viseur de jour du SEOA <i>doit</i> pouvoir détecter une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3000 mètres ou plus.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le viseur de jour SEOA proposé est capable de détecter une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3000 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire			
EDT 3.3.9	Le viseur de jour du SEOA <i>doit</i> pouvoir reconnaître une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1500 mètres ou plus.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le viseur de jour SEOA proposé est capable de reconnaître une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1500 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire			
EDT 3.3.10	Le viseur de jour du SEOA <i>doit</i> pouvoir identifier une cible standard de véhicule de l'OTAN à 750 mètres ou plus.	Le soumissionnaire <i>doit</i> fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le viseur de jour SEOA proposé est capable d'identifier une cible standard de véhicule de l'OTAN à 750 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire			

		portées de détection, de reconnaissance et d'identification.					
EDT 3.4 – EXIGENCES RELATIVES À L'IMAGEUR THERMIQUE DU SEOA							
EDT 3.4.1	L'imageur thermique du SEOA doit maintenir l'alignement de l'axe optique du viseur de jour SEOA sans déplacement du point de visée.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que l'imageur thermique proposé pour le SEOA est capable de maintenir l'alignement de l'axe optique du viseur de jour SEOA sans déplacement du point de visée.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		
EDT 3.4.9	L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir fonctionner en continu pendant deux heures à 20°C sans changement de piles.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le l'imageur thermique proposé pour le SEOA est capable de fonctionner en continu pendant deux heures à 20°C sans changement de ses piles du commerce.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		
EDT 3.4.10	L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir détecter de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3000 mètres ou plus.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents démontrant que le l'imageur thermique proposé pour le SEOA est capable de détecter de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 3000 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		
EDT 3.4.11	L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir reconnaître de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1000 mètres ou plus.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents est capable de reconnaître de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1000 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les	1) Des renseignements suffisants (documents techniques, manuels, spécifications de produit, photos, vidéos, captures d'écran, exemples de données de sortie, certificats, etc.) doivent être fournis pour confirmer que le soumissionnaire respecte ces exigences.		Obligatoire		

		portées de détection, de reconnaissance et d'identification.					
EDT 3.4.12	L'imageur thermique du SEOA doit pouvoir identifier de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 600 mètres ou plus.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents est capable de reconnaître de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 600 mètres ou plus. La méthode du STANAG 4347E de l'OTAN sera utilisée pour calculer les portées de détection, de reconnaissance et d'identification.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants, notamment des documents est capable de reconnaître de nuit une cible standard de véhicule de l'OTAN à 1000 mètres ou plus.		Obligatoire		